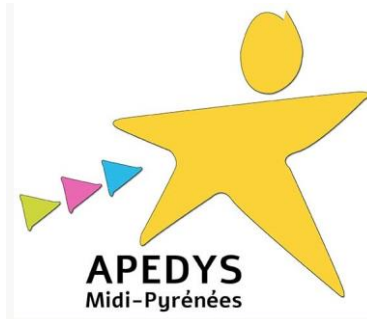


Quels aménagements aux examens

pour les « Dys » ?



**ASSOCIATION
AVENIR DYSPHASIE
Midi-Pyrénées**



Plan

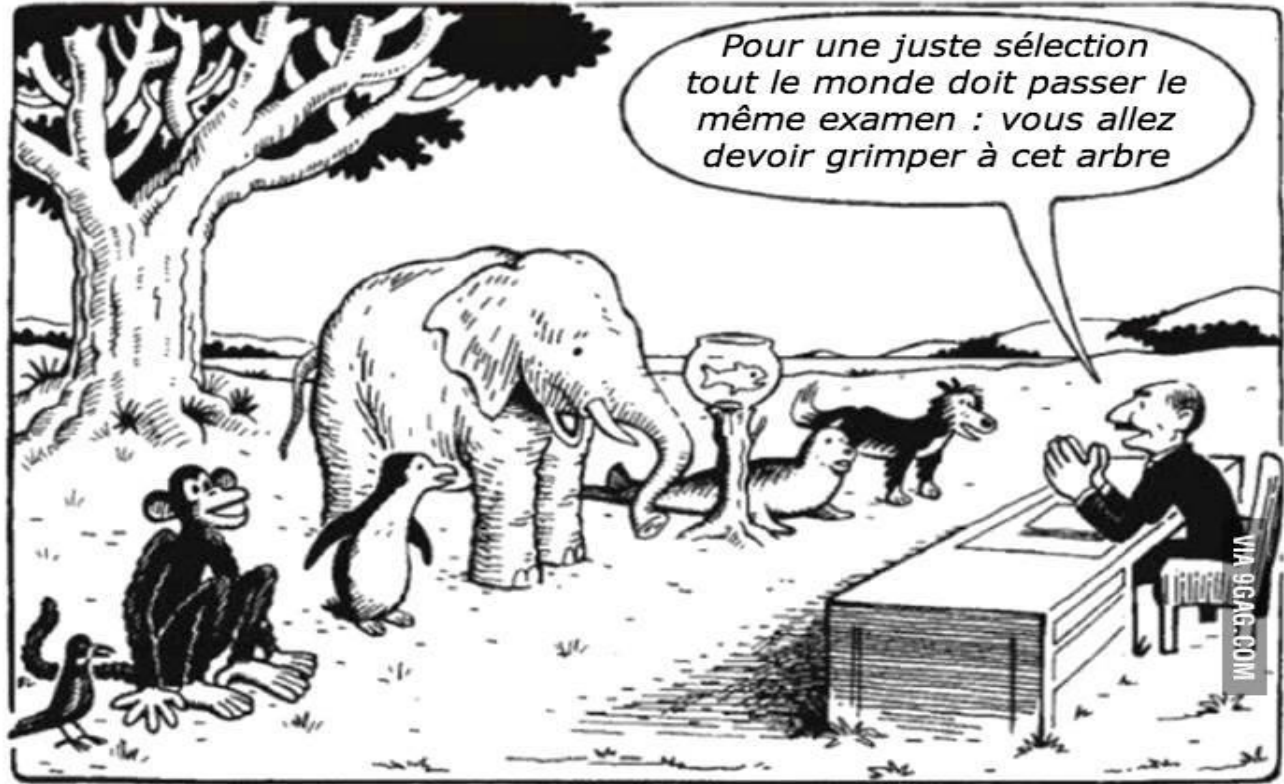
Égalité et Équité

Le cadre réglementaire

L'organisation des examens pour les apprenants en situation de handicap

Exemples d'adaptations pour les Dys

Pourquoi aménager un examen pour les personnes en situation de handicap ?



Notre système éducatif

"Tout le monde est un génie. Mais si vous jugez un poisson par sa capacité à grimper aux arbres, il passera sa vie entière persuadé qu'il est totalement stupide."

- Albert Einstein

Égalité et Équité

La notion d'école inclusive est indissociable sur le plan politique de la notion d'égalité des personnes et des individus. **La compensation et l'accessibilité** sont les outils conceptuels et techniques de cette égalité.

« La compensation permet à une personne handicapée de bénéficier de mesures individuelles afin de recevoir l'enseignement auquel elle a droit, au même titre que tous les autres élèves. [...] Il faut souligner que l'aménagement d'épreuves ne remet pas en cause les principes fondamentaux de la scolarité»

Le cadre réglementaire

- Texte principal de référence: **Le décret du 21 décembre 2005** relatif aux aménagement des examens et concours pour les candidats présentant un handicap (intégré au Code de l'Éducation) :
(décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 - BO 19 janvier 2006)

Depuis, de nombreux décrets

Les textes réglementaires

- **Fixent le cadre général** de l'organisation des examens et concours pour les candidats handicapés en vue de **garantir l'égalité des chances** avec les autres candidats (Cf. loi du 11 février 2005 sur égalité des droits et des chances...).
- S'appliquent à tous les examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.
- Concerne **tous les modes d'évaluation** (EPT, CCF...) et tous les modes d'acquisition du diplôme, UC, y compris **VAE**.

Les textes réglementaires

Définissent les types d'aménagements autorisés :

- « 1. **Les conditions de déroulement des épreuves**, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation, l'adaptation des supports... ;
- 2. **Une majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles ;
- 3. **La conservation, durant cinq ans, des notes** à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens mentionnés à l'article D. 815-2, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- 4. **L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves** de l'un des examens mentionnés à l'article D. 815-2 ;
- 5. **Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves**, rendues nécessaires par certaines situations de handicap. »

Éducation nationale : organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap

[Circulaire du 8-12-2020](#)

2 procédures

1. La procédure simplifiée

proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre **d'un PAP, d'un PAI** ou d'un **PPS** pour lesquels un avis a été rendu, au cours **du cycle 4 (5^e-3^e) ou en classe de seconde** pour le cycle terminal, **par un médecin de l'éducation nationale** désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

2. La procédure complète : concerne

- les candidats **ne bénéficiant pas** d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats **bénéficiant d'adaptations et d'aménagements** pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements **qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient** ;
- les candidats qui ont connu **une aggravation** de leur situation ou sont concernés par **une limitation temporaire d'activité** ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps

1. La procédure simplifiée

- L'équipe pédagogique **émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés** conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et **ceux mis en place pendant la scolarité**. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.

Aménagements sollicités par <u>les représentants légaux du candidat</u> ou le candidat majeur	Appréciation de l'équipe pédagogique <i>Ne concerne pas les candidats individuels</i>	Avis du médecin désigné par la CDAPH	Réservé à la décision de l'autorité administrative
TEMPS OU ESPACE			
1. Temps majoré <i>(dans la limite d'un tiers temps)</i> 1.1. Préparation des épreuves orales ou pratiques <input type="checkbox"/> 1.1.1 - un tiers-temps (1/3) <input type="checkbox"/> 1.1.2 – autres (supérieur au tiers temps pour situations exceptionnelles)	<input type="checkbox"/> 1.1.1 <input type="checkbox"/> 1.1.2	<input type="checkbox"/> 1.1.1 <input type="checkbox"/> 1.1.2	Valide la demande <input type="checkbox"/> 1.1.1 - MH104 <input type="checkbox"/> 1.1.2

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite **transmise par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, à l'autorité administrative.**

2- La procédure complète :

- Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, **constitue un dossier de demande d'aménagements** des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes).
- **Il le remet à son professeur principal** pour permettre à l'équipe pédagogique d'y **porter une appréciation**.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

- **Les éléments médicaux** joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH.

Fournir des bilans de moins de 3 ans

Les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (Cned) ou candidats libres

- -Ces candidats relèvent obligatoirement **d'une procédure complète**. S'ils bénéficient d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande.
- Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide de l'un des formulaires nationaux d'aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen conformément à la procédure complète académique.
- Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves **au médecin désigné par la CDAPH** accompagné des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé.
- Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à l'autorité administrative compétente pour décision.

Calendrier

- Toute demande doit être **effectuée avant la date limite d'inscription à l'examen** ou au concours fixée par l'autorité administrative.
- La demande d'aménagements est réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (**année N-1**) :
 - en quatrième pour le **DNB, CFG** à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours ;
 - en classe de seconde pour les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel (**BAC GT, BAC PRO**) pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours ;
- La demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription à l'examen (**année N**) : pour les autres examens (**CAP**, etc.) à la date limite d'inscription à l'examen ;
- **pour les concours** de l'enseignement scolaire à la date limite d'inscription au concours.
- Pour le **BTS, le DCG et le DSCG**, il convient que les candidats déposent leur demande, de préférence au moment de leur inscription à l'examen,
- Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen ou au concours.

La décision de l'autorité administrative

- L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours **décide des aménagements accordés en prenant appui sur l'appréciation de l'équipe pédagogique et l'avis rendu par le médecin**, le cas échéant. Les aménagements et adaptations pédagogiques seront accordés dans le cadre de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle propre à l'examen et au concours présenté.
- L'autorité administrative **notifie ensuite sa décision au candidat dans un délai de deux mois** à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin. Cette notification fait mention des délais **et voies de recours**.

La procédure de recours

- En cas de refus d'aménagements d'examen ou de concours total ou partiel, le candidat, ou son responsable légal s'il est mineur, peut exercer un droit de **recours auprès des autorités administratives.**

Deux types de recours administratifs sont possibles :

- **le recours gracieux** : il est adressé à l'administration qui a pris la décision contestée ;
- **le recours hiérarchique** : il est adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée.

(Conformément à l'article L. 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration et à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.)

Enseignement supérieur

- Décret no 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap
- NOR : ESRS2034634D,
qui instaure
 - un délai de dépôt pour la demande d'aménagements des candidats ainsi
 - **qu'une procédure simplifiée** pour les candidats aux concours bénéficiant d'aménagements au baccalauréat
 - « Art. D. 613-27-2. – Sans préjudice des dispositions de l'article D. 613-27 et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants, **les candidats aux concours conservent le bénéfice des aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat** sur le fondement des articles D. 351-27 à D. 351-28-1.

L'organisation des examens de l'enseignement agricole pour les candidats en situation de handicap

Note de service
DGER/SDPFE/2022-44
13/01/2022



Précise les procédures mises en places lors de l'organisation des examens

Annexes :

- [Dossier de demande d'aménagement](#) ;
- [Formulaire confidentiel](#) ;
- [Instructions pour les secrétaires et assistants](#).

Recommandations

- **Remplir conjointement** le dossier de demande d'aménagement ;
- Joindre des **bilans** datés de moins de 2 ans
- Envoyer en même temps que l'inscription à l'examen.

Enseignement agricole : élaboration des sujets d'épreuves des examens

Dans le cadre de la note de service [DGER/SDPFE/2019-290 du 12/04/2019](#), il est précisé que les éléments formels suivants doivent être pris en compte pour la réalisation des documents transmis aux candidats lors de l'examen :

- ✓ Police : Arial ;
- ✓ Taille de caractères : 12 ;
- ✓ Style de la police : Pas d'italique (sauf noms scientifiques ou noms latins), ni de soulignement. Pas d'écriture en majuscules d'imprimerie ;
- ✓ Interligne 1,5 ;
- ✓ Présentation des tableaux doit permettre de diriger l'œil : pas de lignes verticales, griser une colonne sur deux

Exemples d'adaptations pour les Dys

Majoration de la durée de l'épreuve : 1/3 temps ou plus

Nécessaire pour les apprenants Dys

- qui sont souvent plus lents pour réaliser les différentes tâches ,
- qui ont besoin de prendre des temps pour se reposer ou pour bouger (se lever, marcher...)

Indispensable

- Quand il y a une aide humaine : mise en place de la communication, échanges...
- ou une aide technique : mise en place du matériel, sauvegarde et impression...



Attention : un aménagement est un droit et **non une obligation** pour la personne concernée, l'apprenant peut refuser s'il le souhaite de bénéficier de la totalité du temps imparti qui lui a été accordé.

Aides humaines

Secrétaire lecteur

Son rôle consiste à lire l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires ;

Secrétaire scripteur

Son rôle : transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Assistance pour la compréhension des consignes et questions

Son rôle consiste à :

- reformuler une consigne ;
- décrire une représentation iconographie ;
- séquencer une consigne complexe ;
- expliciter un sens second ou métaphorique ;
- séquencer le temps ;
- recentrer le candidat ;
- gérer les doubles tâches et l'impulsivité.

La mission de reformulation ne permet en aucun cas à l'assistant de se substituer au candidat.

Aides techniques

Ordinateur du candidat ou du centre d'examen

- Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels ad hoc. Certains logiciels peuvent ne pas être autorisés aux examens.
- Lorsque le candidat ne peut pas apporter son propre matériel, l'autorité académique, informée lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat, le cas échéant et dans la mesure du possible, le matériel adéquat.



L'ordinateur doit être vidé de la totalité des dossiers et fichiers de cours ou de travaux personnels et des logiciels non requis pour l'épreuve.

Pas de connexion à l'internet possible

Utilisation d'une calculatrice simple non programmable.

Demande de supports d'examens dans un format numérique modifiable

Épreuves orales

Certains élèves, au regard de leurs besoins éducatifs particuliers, requièrent des adaptations pédagogiques spécifiques pour les épreuves orales.

Les épreuves orales nécessitant **la présentation d'un texte choisi** par le jury à partir **d'une liste** peuvent faire l'objet d'un aménagement qui consiste à **réduire le nombre de textes** présentés par le candidat (8.2.1). Chaque partie doit faire explicitement l'objet d'un aménagement, par exemple : préparation écrite, écoute (en spécifiant si le temps supplémentaire alloué permet une écoute supplémentaire ou une augmentation du temps de réflexion et de prise de notes après chaque écoute), restitution écrite ou orale.

Les candidats avec des troubles du langage oral (dysphasie, bégaiement, etc.) peuvent **utiliser la communication écrite manuelle ou numérique** pour les épreuves orales des examens et concours. (ex BAC [STAV](#) - EA)

Langues

Dispenses

Pour le BAC, un candidat **ne peut pas être entièrement dispensé** des évaluations de langue vivante A

9 – Dispenses

Un candidat ne peut pas être entièrement dispensé des évaluations de langue vivante A

Langue vivante :

- | | |
|---|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 9.1 – Compréhension écrite de l'évaluation commune de langue vivante A | <input type="checkbox"/> 9.1 |
| <input type="checkbox"/> 9.2 - Expression écrite de l'évaluation commune de langue vivante A | <input type="checkbox"/> 9.2 |
| <input type="checkbox"/> 9.3 - Compréhension orale de l'évaluation commune de langue vivante A | <input type="checkbox"/> 9.3 |
| <input type="checkbox"/> 9.4 - Expression orale de l'évaluation commune de langue vivante A | <input type="checkbox"/> 9.4 |
| <input type="checkbox"/> 9.5 - Dispense de l'évaluation commune de l'enseignement technologique en langue vivante A | <input type="checkbox"/> 9.5 |
| <input type="checkbox"/> 9.6 - Compréhension écrite de l'épreuve de langue | <input type="checkbox"/> 9.6 |

Diplôme national du brevet (DNB) ou du CFG

Exemples d'aménagements

- Dispense de l'exercice de cartographie ;
- Adaptation de l'exercice de dictée ;
- Epreuve orale de soutenance de projet : s'exprimer à l'écrit
- Dispense de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer »

DNB 2019-2

Une dictée à choix multiples.

Il ne s'agit plus de recopier tout le texte une fois les choix terminés, mais d'écrire uniquement le bon terme dans l'espace prévu.

L'évaluation est positive, puisque chaque mot complété et correctement orthographié vaut 0,5 pt

Vous complétez ce texte avec un des mots proposés au-dessus de chaque ligne ou en écoutant le texte lu par le professeur.

à
a
as

contes
comtes
comptes

Le mari travaillait, le soir, mettre au net les d'un commerçant,

faisait
fesait
faisé

et la nuit, souvent, il de la copie à cinq sous la page.

Inscription et conservation des notes

La conservation, des notes

Épreuves déjà passées dont vous demandez la conservation des notes sur 5 ans (préciser les épreuves concernées et fournir les relevés de notes)

En cas d'échec à l'examen, **l'inscription dans l'établissement dont l'élève est issu**, Art. [D. 331-42 2015](#) « Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu »

Merci pour votre attention

et à votre disposition pour répondre à vos questions

Laetitia Branciard APEDYS Midi Pyrénées



**ASSOCIATION
AVENIR DYSPHASIE
Midi-Pyrénées**

